



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU de CONQUEYRAC (30) pour la réalisation d'un parc
photovoltaïque**

N° Saisine : 007484/A PP

Date : le 15 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22/10/2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Conqueyrac pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale¹

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Conqueyrac (30) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

2 Présentation du territoire et du projet

2.1 Contexte

La commune de Conqueyrac (cf. Figure 1) a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune en vue de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque pour partie sur le site de l'ancien aérodrome (cf. Figure 2).

La mise en compatibilité porte sur quatre points essentiels :

- le complément du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour introduire la volonté de développer les énergies renouvelables sur le territoire au sein de l'orientation générale 4.2 *Poursuivre l'intégration écologique et durable du territoire* ;
- l'adaptation du plan de zonage afin de transformer un secteur classé naturel (N) en secteur classé naturel réservé à la production d'énergie d'origine solaire (Npv) ;
- l'adaptation du règlement pour introduire des règles spécifiques à la nouvelle zone Npv du projet ;
- l'inscription d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques à la zone Npv afin que la collectivité soit garantie du respect de la mise en œuvre des principes avancés par le porteur de projet et des mesures prises dans le cadre de l'évaluation environnementale unique au titre du plan et du projet.

²www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

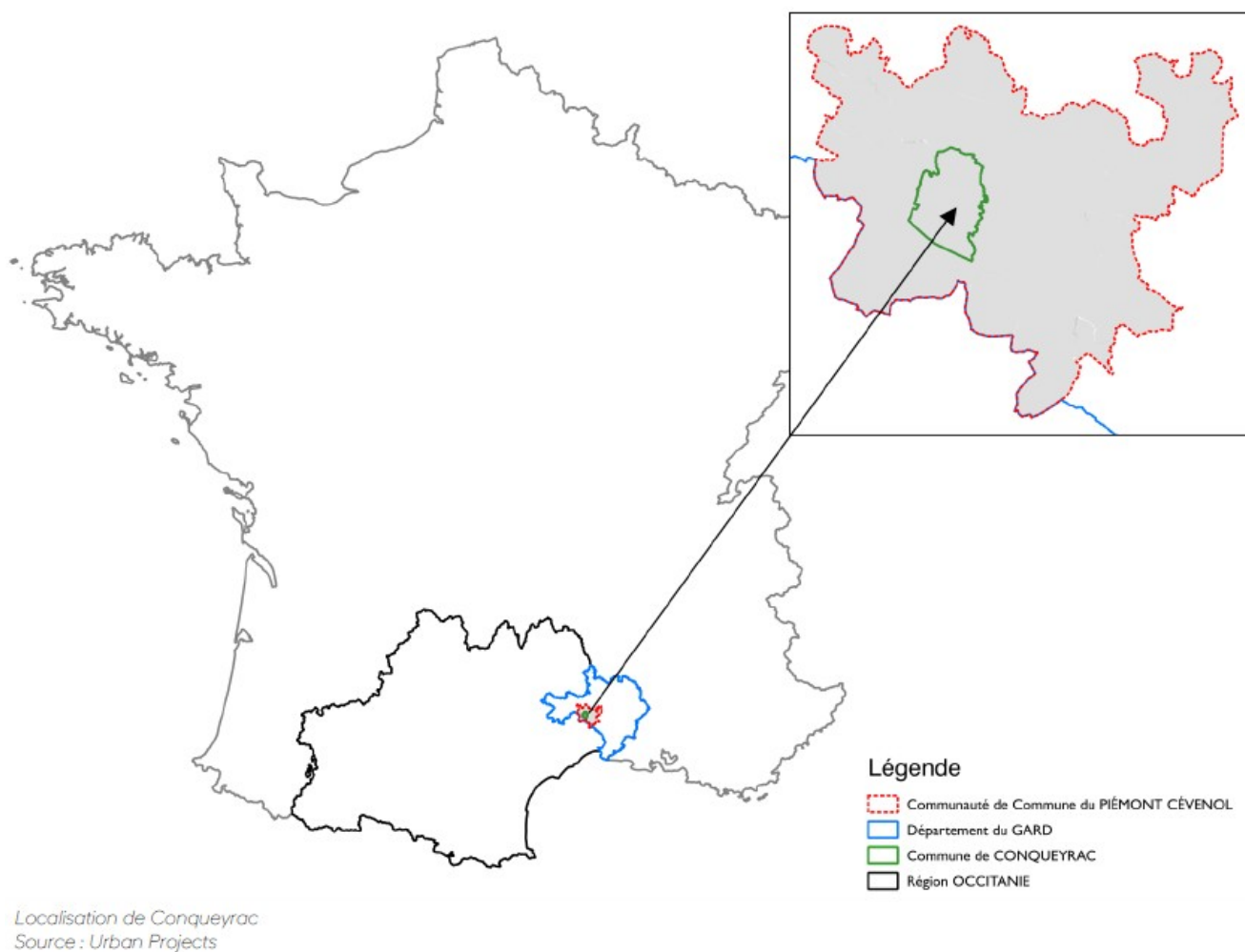


Figure 1: Localisation de la commune de Conqueyrac

2.2 Présentation du projet photovoltaïque

Le secteur de projet est situé au centre de la commune de Conqueyrac sur le site d'un ancien aérodrome.

Le parc photovoltaïque d'une superficie totale d'environ 7,3 hectares, aura une puissance totale estimée d'environ 8,3 MWc.

Le projet comprend (cf. Figure 3) :

- 14 326 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 580Wc et d'une surface projetée totale de 37 007 m² ;
- des tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus, pieux vissés ou plots autoportants, le point haut se situera à 2,2 m du terrain naturel et à 1,1 m pour le point bas ;
- 1 poste de transformation d'une surface unitaire de 21 m² ;
- 1 poste de livraison en 2 bâtiments d'une surface unitaire de 31,5 m² et de 21 m² ;
- 1 local technique d'une surface de 21 m² ;
- des pistes lourdes de 5 m de large pour une longueur totale de 2 505 m ;
- des pistes légères de 5 m de large pour une longueur totale de 1 570 m ;

- des pistes nécessaires à la lutte contre l'incendie de 5 m de large pour une longueur totale de 1 590 m ;
- une clôture de 2 m de hauteur pour un linéaire de 1 636 m ;
- la mise en place d'une réserve incendie (citernes souples) de 120 m³ ;
- la mise en place d'obligations légales de débroussaillage (OLD).

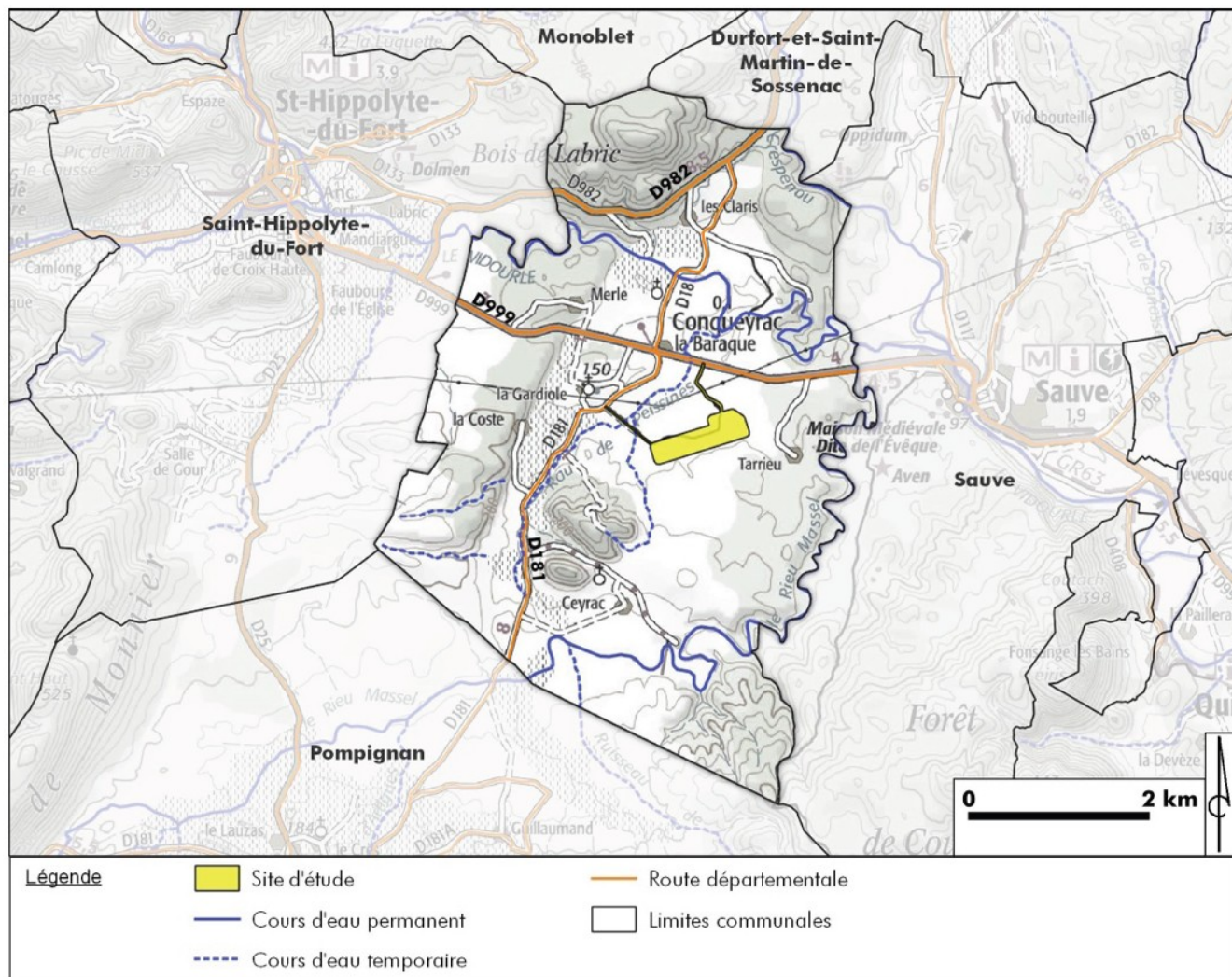


Figure 2: Localisation du site d'étude

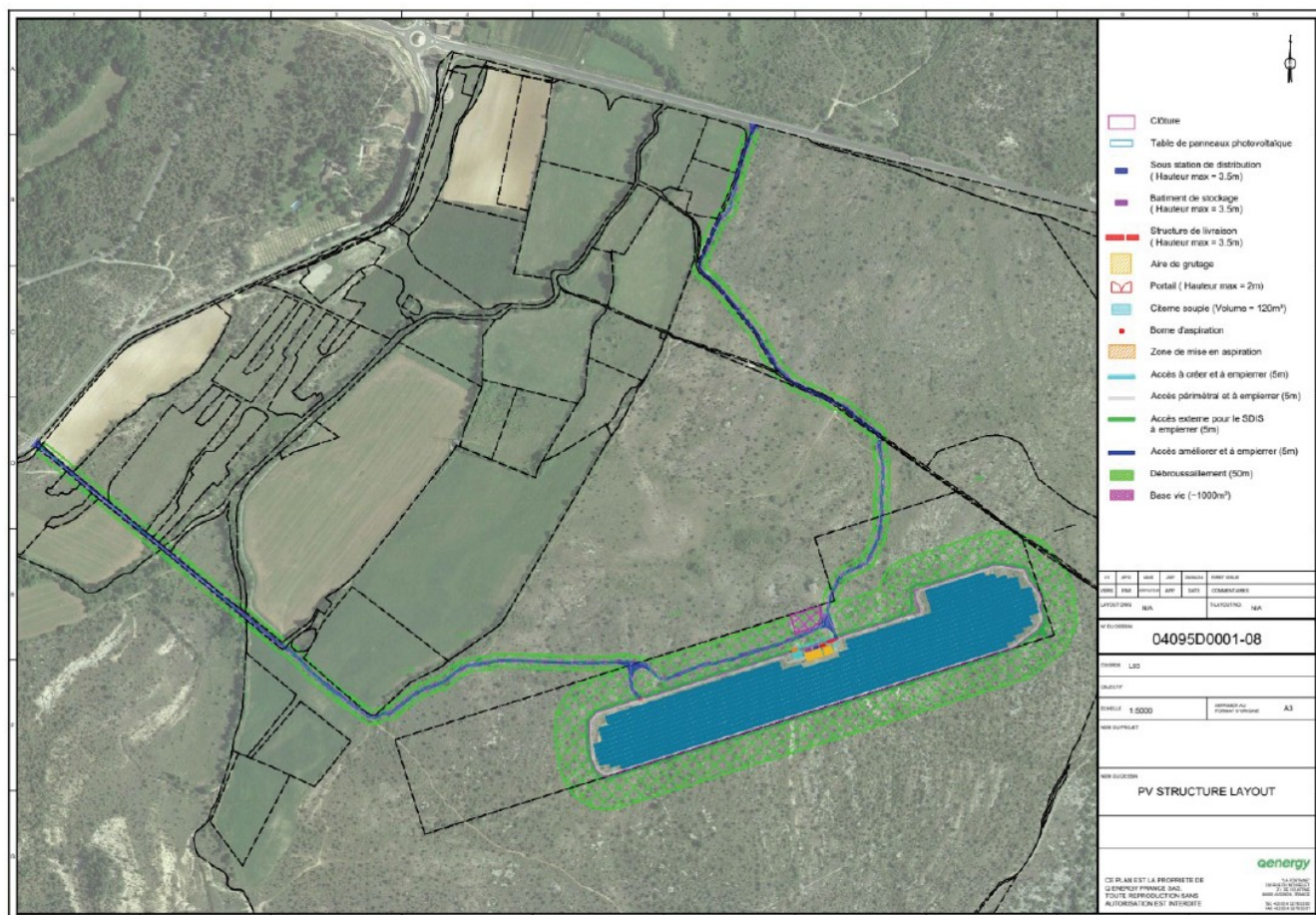


Figure 3: Plan de masse

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

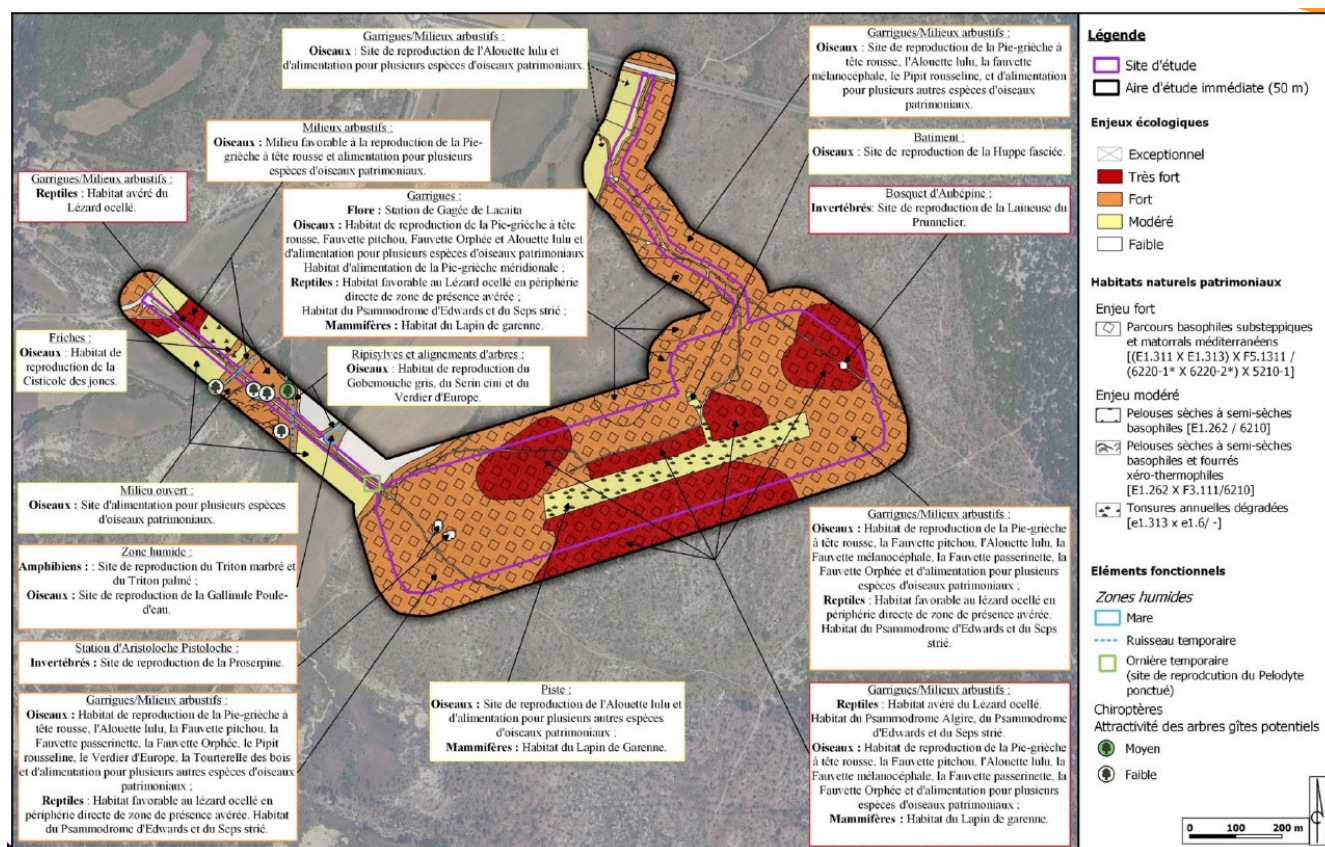
Pour la MRAe, les principaux enjeux pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aigues-Vives concernent :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'aire d'étude s'inscrit, dans un environnement naturel préservé, au sein de la ZSC³ « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ». Les milieux qui la composent présentent une richesse écologique notable et permettent à de nombreuses espèces animales d'accomplir l'ensemble de leur cycle biologique. Plusieurs espèces remarquables fréquentent ainsi la zone sur toute la durée de leur cycle, dont certaines à forts enjeux de conservation, telles que le Lézard ocellé et la Pie-grièche à tête rousse. Enfin, l'étude indique que le secteur du projet pourrait être utilisé comme zone d'alimentation par un couple d'Aigles de Bonelli localisé à environ 7 km au nord-ouest du projet.

³zone spéciale de conservation. :



La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1^{er} de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁴ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de la consommation d'habitats favorables à de nombreuses espèces faunistiques. Seule une analyse de différentes variantes d'aménagement ont été étudiées au sein de l'aire d'étude immédiate mais aucune recherche de site alternatif n'a été initiée.

La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs pour les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental.

⁴Énergie renouvelable